



STATUTS UIOE

CONSTITUTION ET BUTS DE L'UNION INTERNATIONALES DES ŒNOLOGUES ET DES OENOTECHNICIEN-NE-S

Art. 1 - L'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s (Fédération des Unions Nationales des Œnologues) est constituée pour une durée illimitée.

Elle a pour sigle UIOE.

Elle est soumise à la loi française sur les associations du 1^{er} juillet 1901. Elle respecte la réglementation des pays adhérents.

Art. 2 – Les Unions Nationales membres sont composées des personnes possédant le titre d'œnologue reconnu par une loi nationale et / ou répondant aux définitions données au titre et aux fonctions de l'œnologue par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin. (Résolution OIV ECO 492-2013) et d'Œnotechnicien-ne-s de niveau CITE UNESCO supérieur à 2.

Art. 3 – L'Union internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s a pour buts :

- a) De représenter les Unions Nationales à tout niveau international;
- b) Assurer, à tous les niveaux, la défense professionnelle de leurs adhérents à tous niveaux et sur tous les plans tant sur le plan international que sur le plan national si l'association membre en fait la demande.
- c) De s'opposer à l'usage irrégulier du titre d'œnologue, tel que défini par l'OIV ;
- d) De maintenir la cohésion, la solidarité et les relations confraternelles entre les Unions nationales membres ;
- e) D'agir et de participer à toute action en vue d'obtenir des gouvernements l'unification des pratiques œnologiques légales, des méthodes officielles d'analyse physique, chimique, microbiologique et sensorielle et de l'interprétation des résultats ;
- f) D'agir et participer à toute action visant à harmoniser dans tous les pays le niveau de connaissances nécessaire pour obtenir le droit d'exercer les différentes professions dans le domaine de l'œnologie.
- g) D'agir et participer à toute action tendant à réserver aux œnologues et aux Œnotechnicien-ne-s dans tous les pays, la responsabilité de la prescription et du contrôle de certaines pratiques œnologiques ; de représenter et défendre au niveau international les intérêts légitimes de ses membres, en établissant et en



maintenant dans chaque cas les relations nécessaires avec les organes compétents.

- h) Soumettre à ses membres ou à tout organisme et entité d'impact potentiel toutes positions, besoins et propositions d'intérêt touchant au domaine viticole ou végétal, œnologique, œnotouristique, culturel et patrimonial en lien avec les œnologues ou Œnotechnicien-ne-s.
- i) -Favoriser la coopération entre membres par : collaboration administrative, échange d'informations spécifiques, échange et apport d'assistance ou de conseils d'experts notamment dans l'établissement de projets conjoints et d'autres études communes .
- j) - Promouvoir et contribuer à la connaissance ou à la reconnaissance du patrimoine vitivinicole international et des éléments historiques, culturels, humains, sociaux et environnementaux qui y sont attachés ;
- k) -Accorder son patronage aux manifestations, et concours publics ou privés dont l'objet, entre dans son champ de compétence.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4.1- Peuvent être membres de l'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s les Unions Nationales ou syndicats légalement constituées dans chaque pays. Une seule Union peut adhérer par pays : elle doit être constituée par le plus grand nombre d'œnologues et ou d'Œnotechnicien-ne-s , et, le cas échéant de ce pays et en être la plus représentative.

Art. 4.2 - Les Unions Nationales satisfaisant aux conditions indiquées dans l'art. 2, peuvent présenter une demande d'adhésion à l'Union Internationale des Œnologues. L'assemblée générale décide sur l'admissibilité. Les Associations nationales sont admises pour une durée de trois ans comme membres observateurs. A l'expiration de cette période l'Assemblée générale délibère sur l'admission définitive.

SIEGE SOCIAL

Art 5 – Le siège social de l'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s est fixé au siège de l'Union des Œnologues de France à Paris (75013) – 21/23, rue de Croulebarbe.



ADMINISTRATION DE L'UNION INTERNATIONALE DES ŒNOLOGUES ET DES ŒNOTECHNICIENS

Art 6.1 – L'administration de l'UIOE en matière de délibération, de décision, et d'exécution, est assurée par l'Assemblée générale composée par des délégués de chaque Union membre, en nombre variable selon l'importance numérique des unions nationales et fixé par le règlement intérieur. Les délégués doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Chaque association nomme ses délégués à l'UIOE;
- b) Le délégué doit exercer sa profession et avoir sa résidence dans le pays qu'il représente depuis au moins 3 ans.

Art 6.2

- a) L'Assemblée générale de l'Union Internationale des Œnologues élit parmi les délégués les 3 Co-Présidents de nationalités différentes, 3 Vice-Présidents un secrétaire général, un trésorier ainsi que 3 vérificateurs aux comptes.
- b) L'Assemblée Générale décide éventuellement de créer, pour des missions particulières, des commissions spécifiques pour lesquelles les Co-présidents qui en sont membre de droit, désigne le responsable parmi les délégués.
- c) Les Co-présidents, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier constituent le Comité Exécutif (COMEX) qui a compétence pour régler tous les problèmes à caractère général, ainsi que pour préparer les documents et les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale.
- d) Le COMEX est constitué exclusivement d'Œnologues.

Art 7 – Les Co-présidents, les Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Trésorier et les 2 vérificateurs aux comptes sont élus pour 3 ans. Ils ne sont rééligibles à leur poste qu'une seule fois consécutivement. Leur mandat est lié à leur appartenance à une Union Nationale, mais non au mandat qu'ils pourraient avoir au sein de celle-ci.

Art 8 – Les Co-présidents sont responsables de la bonne application des Statuts et du Règlement Intérieur. Les Co-présidents représentent l'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s en toute circonstance. Ils approuvent l'Ordre du jour des réunions, président les réunions et les congrès. Ils contrôlent avec le trésorier les mouvements de fonds. Ils signent conjointement avec le secrétaire



général les procès-verbaux des séances. Ils veillent à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Art 9- Le Secrétaire Général prépare matériellement l'ordre du jour des réunions, procède au dépouillement de la correspondance, rédige les procès-verbaux des délibérations, assure la garde et le contrôle des archives. Il rédige le compte-rendu moral. Il dirige s'il y a lieu le personnel.

Art 10 – Le trésorier tient toutes les écritures relatives aux opérations comptables. Il lance et perçoit les cotisations, subventions et legs. Il en effectue le dépôt dans une banque désignée par le Comité Exécutif. Il règle les dépenses selon les directives des Co-Présidents et tient informé le Comité Exécutif et l'Assemblée générale de la situation financière de l'Union. Une fois par an, au moins, il présente les comptes, fournit un bilan, contrôlé par les vérificateurs des comptes et propose les budgets de chaque exercice.

Art 11 – L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative des Co-Présidents. Les commissions spécifiques visées à l'Art. 6 se réunissent autant de fois que nécessaire, à la diligence de leur responsable, où à la demande des Co-Présidents.

Art 12 – Tout ses fonctions électives au sein de l'UIOE sont bénévoles. Les frais engagés à l'Occasion de ces fonctions sont remboursés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art 13 – L'Assemblée générale de l'UIOE a qualité pour :

- 1) Discuter et adopter ou modifier à la majorité les statuts et règlement intérieur et tout texte relatif au fonctionnement et à la discipline de l'UIOE.
- 2) Accueillir, discuter, adopter, modifier ou rejeter toutes requêtes ou suggestions formulées par les Unions Nationales membres de l'UIOE.
- 3) Accepter ou rejeter l'adhésion des Unions Nationales.
- 4) Exercer devant les juridictions compétentes toutes actions et tous recours pour les faits relatifs à l'intérêt collectif des œnologues et des Œnotechniciens ou de leurs unions nationales.
- 5) Etablir les taux des cotisations et leur périodicité, arrêter et modifier les budgets, contrôler, approuver ou rejeter les comptes et bilans.
- 6) Emettre des avis et des vœux sur les programmes des études d'œnologie, formuler des résolutions sur des questions et réglementations vitivinicoles.



- 7) Promouvoir toutes études et tous échanges scientifiques et techniques au plan international.
- 8) Délibérer sur toutes questions qu'elle estime de sa compétence.
- 9) Désigner ses représentants au sein d'organismes et commissions internationales.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'UIOE POUR UNE UNION NATIONALE

Art 14 – Une Union nationale peut perdre sa qualité de membre de l'Union Internationale des œnologues :

- 1) 1) Sur sa demande, par démission.
- 2) 2) Pour non-règlement de sa cotisation (retard d'un an).
- 3) 3) Pour non-respect des Statuts et Règlement Intérieur ;
- 4) 4) Pour non-conformité aux Statuts et Règlement Intérieur ;
- 5) 5) Pour exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Union Nationale démissionnaire ou exclue ne peut prétendre ni à une indemnisation, ni à la restitution des cotisations.

RESSOURCES FINANCIERES DE L'UIOE

Art 15 – Les ressources financière de l'UIOE sont constituées par les cotisations de ses membres, versées par les Unions Nationales, éventuellement par les subventions et legs, par les produits financiers et les revenus des placements ou activité civiles qui lui sont autorisés. Les Unions Nationales versent aux époques prévues par le Règlement Intérieur le montant des cotisations décidé par l'Assemblée Générale proportionnellement au nombre d'adhérents de leurs pays.

L'exercice social s'entend de 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le trésorier dresse le bilan, qui après approbation des vérificateurs des comptes, devra être approuvé par l'Assemblée Générale de l'UIOE.



DISSOLUTION

Art 16 – la dissolution peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale et prise à l'unanimité des chefs de délégations présents ayant le droit de vote, ou en exécution d'un jugement. Un liquidateur sera désigné pour procéder à la résiliation des biens appartenant à l'UIOE, régler les débits et léguer le reliquat à une institution à but non lucratif désignée par l'autorité qui a prononcé la dissolution.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION INTERNATIONALE DES ŒNOLOGUES ET DES ŒNOTECHNICIENS

Art 1.1 – Le présent Règlement Intérieur est établi en conformité avec les Statuts de l'Union Internationale des Œnologues afin de codifier et de préciser les règles de fonctionnement de l'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-nés;

Art 1.2 – Il est approuvé et éventuellement modifié par l'Assemblée Générale de l'UIOE.

Art 1.3 – Ses dispositions sont nécessairement compatibles avec celles des Statuts. Si par erreurs, une contradiction apparaissait, ce seraient les dispositions des Statuts qui prévaudraient.

Art 2 – Les Co-présidents de l'UIOE sont habilités à signaler aux Unions Nationales tout fait qui pourrait nuire à la réputation des œnologues et Œnotechnicien-ne-s en général et donc à inviter ces unions à faire en sorte d'y remédier.

Art 3 – l'UIOE ne disposant pas d'un personnel permanent, l'adresse du siège social est gracieusement autorisée par le Syndicat, l'Union des Œnologues de France, sis à PARIS (75013) – 21-23, rue de Croulebarbe, et n'est donnée que pour répondre à une exigence de la loi. En conséquence, la correspondance doit être adressé au Secrétaire général ou à un Co-Président désigné à cet effet selon le cas.

Art 4 - L'Union Internationale des Œnologues et des Œnotechnicien-ne-s est composée de l'ensemble des Unions Nationales légalement constituées ;



Art 4.1- L'UIOE scinde, le nombre de membres de chaque association nationale comme suit ;

Groupe 1 : les œnologues selon le niveau CITE UNESCO 6 et 7

Groupe 2.a : les Œnotechnicien-ne-s de niveau CITE UNESCO supérieur ou égal à 4

Groupe 2.b : les Œnotechnicien-ne-s de niveau CITE UNESCO inférieur à 4 et supérieur 2

Art 4.2 . L'UIOE comptabilise les adhérents d'une association nationale selon le barème suivant :

Groupe 1:	Coefficient multiplicateur	X 1
Groupe 2.a:	Coefficient multiplicateur	X 0.9
Groupe 2.b:	Coefficient multiplicateur	X 0.8

Art 4.3 . –. Le nombre des délégués est fixé selon l'échelle suivante :

- - De 0 à 400 membres de l'Union Nationale : 1 délégué et un délégué suppléant
- - De 401 à 1200 membres de l'Union Nationale : 2 délégués et un délégué suppléant
- - Au-dessus de 1200 membres de l'Union Nationale : 3 délégués et un délégué suppléant

Lors de la désignation de sa délégation, le membre précise pour chaque délégué son niveau de formation en œnologie en application de la CITE afin de s'assurer de l'éligibilité des délégués aux postes à pourvoir au COMEX.

Lorsque le membre dispose d'au moins deux délégués, elle désigne parmi eux un chef de délégation.

Art 4.4 – Les délégués siègent à l'Assemblée générale de l'UIOE ; au moins 50 % des délégués doivent être présents ou représentés. Ne disposent de voix délibérantes que les membres dont l'adhésion définitive a été décidée par l'Assemblée générale.

Un délégué peut être représenté à l'Assemblée générale de l'UIOE. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule assemblée générale. Un délégué ne peut détenir qu'un nombre de mandat de représentation limité à 2 maximum. Un Co-Président ne peut détenir un nombre de mandat de représentation limité à 4 maximum.



Sous peine d'invalidité, le mandat de représentation (ou bon pour pouvoir) doit être envoyé par le président de l'association membre dont le délégué est défaillant au Secrétaire de l'UIOE.

Les votes sont exprimés, quel que soit le nombre de délégués, par l'intermédiaire des chefs de délégation de chaque membre, seuls habilités à voter, selon le mode d'attribution suivant, en fonction du nombre d'adhérents composant l'association ou le syndicat national

- De 0 à 1000 membres : 1 voix par tranche de 100 membres.
- Au-dessus de 1000 membres : 1 voix par tranche de 300 membres.

Dans le cas d'associations membres composées de groupes correspondant aux différents groupes de la CITE de l'UNESCO, le nombre de voix à l'Assemblée générale de chaque association membre est affecté d'un coefficient multiplicateur selon les critères suivants :

Groupe 1 : Coefficient multiplicateur	X 1
Groupe 2.a : Coefficient multiplicateur	X 0.9
Groupe 2.b : Coefficient multiplicateur	X 0.8

Art 4.5 – En application de l'article 4.3 du présent règlement intérieur, chaque Union Nationale désigne son ou ses délégués et 1 suppléant pour 3 années. Chaque Union nationale peut remplacer, durant les 3 années de mandat, un ou plusieurs de ses délégués à condition que le remplacement ait lieu au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces remplacements doivent être adressés, le plus rapidement possible, au Secrétaire Général de l'UIOE.

Art 4.6 – Dans le cas où l'ordre du jour prévoit d'aborder des sujets spécifiques ou particuliers, un délégué ou son suppléant peut se faire assister par un expert, dont le nom sera communiqué au Secrétaire Général au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Conformément à l'article 6.2 a des statuts, il est reconnu à l'assemblée générale le pouvoir de créer les commissions qu'elle juge opportunes, quant à leur nombre et à leur sujet, sans limitation, et d'inviter des professionnels ou experts au prestige reconnu, engagés envers l'institution et ayant la plus grande rigueur et confiance au sein de la profession. Ces commissions rendent des avis consultatifs.



Art 4.7 – Les Unions Nationales sont tenues d'envoyer, à la fin de l'exercice financier, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, le nombre de ses adhérents en spécifiant leur nombre pour chaque groupe et sous-groupe.

Sous demande spécifique du Comex, l'association nationale devra fournir le répertoire ou la liste actualisée de ses adhérents au secrétaire général de l'UIOE. Ce répertoire indique à côté du nom de chaque adhérent, sa spécialité professionnelle dans le domaine de l'œnologie, son niveau CITE UNESCO et préciser s'il exerce un mandat de direction ou de représentation au sein de l'association.

Art 4.8 – La convocation à l'Assemblée Générale de l'UIOE devra être envoyée par le Secrétaire Général, par courrier électronique, à tous les délégués désignés au moins trente jours avant la date de la réunion.

Art 4.9 – L'Assemblée Générale de l'UIOE est habilitée à délibérer en présence d'au moins 50 % + 1 des délégués présent ou représentés.

Art 4.10 – Les Co-présidents, les Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Trésorier et les 2 vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées au premier tour, puis à la majorité simple au second tour.

Art 4.11 – Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art 4.12 – Conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation due par ses membres. Les cotisations doivent être payées avant le 31 mars de l'année en cours.

Les Unions Nationales qui ne sont pas à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale ne sont pas autorisées à participer au vote.

Le défaut de paiement de cotisations échues depuis plus de 12 mois, malgré l'envoi d'une sommation écrite de pas sous quinzaine, entraîne la radiation d'office de l'association nationale concernée, sans préjudice du droit de l'UIOE à en poursuivre le règlement par toute voie de droit.

Art 4.13 – Les votes en assemblée générale s'effectue à main levée. Toutefois à l'initiative des Co-Présidents ou à la demande de la moitié des délégués présents ou, représentés les votes peuvent s'effectuer par bulletin secret.

Art 4.14 - L'Assemblée générale se réunit physiquement à l'adresse fixée dans la convocation. Excepté lors de l'assemblée générale électorale, les autres assemblées



générales peuvent également se tenir par visioconférence, dans les conditions techniques précisées dans la convocation.

Art 5. – Au cas où un des délégués cesserait d'appartenir à l'Union Nationale qu'il représente, il cesserait d'office d'appartenir à l'assemblée Générale.

Art 6.1 – Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions respectives sont à la charge de l'UIOE, conformément à l'article 12 des statuts, sur présentation de justificatifs.

Art 6.2 – Il en est de même des frais engagés par les délégués individuels en cas de mission expresse et écrite qui leur est confiée par les Co-Présidents.

Art 6.3 – Les frais de déplacement et de séjours des autres délégués pour la participation à des réunions, Assemblée Générale, etc., restent à la charge des Unions Nationales correspondantes, excepté pour les cas où l'Union Nationale organisatrice assume elle-même, partiellement ou totalement les frais en question.

Art 6.4 – L'Assemblée Générale est habilitée à nommer des Présidents d'honneurs pour service rendu.

Ils peuvent être sollicités par l'UIOE sur des missions spécifiques et seront invités aux Assemblée Générales sans voix délibérative.

Art 7.1 – L'adhésion à l'UIOE implique l'engagement de respecter les règles statutaire et réglementaires et, en particulier de payer les cotisations et les charges à bonne date. Les Co-Présidents sont autorisés, sur le simple avis du Trésorier et des vérificateurs aux comptes, à exiger le paiement de ces contributions par tout moyen légal.

Art 7.2 – les dons et legs ne sont acceptés que sur décision de l'Assemblée Générale, après avis consultatif du COMEX.

Art 7.3 – Les sommes disponibles sont utilisées et investies conformément selon les propositions de Comité exécutif, approuvées par l'Assemblée générale.

Art.7.4- Pour assurer la transparence de la gestion, un rapport sur l'état financier de l'UIOE devra être établi au moins tous les trois ans, et à l'occasion du renouvellement des mandats des membres du COMEX, par un commissaire aux comptes officiel.



Art 8.1 – En cas de dissolution amiable de l'UIOE, la liquidation reste sous le contrôle des Co-Présidents jusqu'à la fin de la mission du liquidateur qui en rend compte à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Art 8.2 – L'organisation à but non lucratif bénéficiant de l'affectation des Actifs restant à l'issue de la liquidation doit être une entité orientée vers la formation de l'œnologue et des œnotechniciens ou vers l'avancement du secteur vitivinicole international. Le choix de cet organisme est décidé par l'Assemblée Générale de l'UIOE à l'Unanimité. A défaut d'unanimité le solde sera transféré sous forme de leg à l'OIV.

Approuvé par l'Assemblée générale du 19 octobre 2024